



Le Forum Campus France

Paris, le 23 Novembre 2016

Monsieur le Secrétaire d'État,

Le Forum Campus France, qui rassemble 341 établissements français d'enseignement supérieur et de recherche autour des problématiques de la promotion, de l'accueil et de l'attractivité en France des étudiants et chercheurs étrangers, a mené une réflexion en 2016 dans le cadre de la commission « Recherche et Formation Doctorale », afin d'identifier les difficultés liées à l'accueil et au séjour des scientifiques étrangers en France.

Nous tenons à souligner que la CPU, la CDEFI, la CGE, le CNRS, l'Institut Pasteur et le Réseau National des Collèges Doctoraux sont associés à l'ensemble des remarques que nous évoquons ci-dessous.

De nombreux gouvernements étrangers investissent dans la formation à l'extérieur de leurs frontières de leurs enseignants chercheurs non titulaires du doctorat (dans le cadre d'une formation continue) et de leurs étudiants pour qu'ils contribuent au développement de leur pays.

Faciliter l'accueil des chercheurs étrangers au sein de nos institutions est essentiel pour nouer des collaborations scientifiques de haut niveau et à long terme. Or, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français, et les organismes de recherche privés, ne disposent pas aujourd'hui du cadre légal nécessaire pour les recevoir dans de bonnes conditions et de manière sécurisée.

Ces nombreuses difficultés pour accueillir ces chercheurs de haut niveau portent préjudice à l'attractivité scientifique française et au développement des programmes d'échanges internationaux.

Trois situations ont été identifiées et nécessitent des dispositions nouvelles.

1. Les boursiers de gouvernements étrangers qui viennent faire leur doctorat en France.

Ces doctorants disposent de bourses d'un montant parfois conséquent (40000\$/an). Si leur bourse devait être versée à l'organisme d'accueil pour pouvoir les rémunérer dans le cadre d'un contrat de travail, la rémunération nette perçue serait égale à la moitié de ce qu'ils pourraient percevoir dans d'autres pays. Cette contrainte dissuade les candidats de venir en France, mais handicape aussi les établissements français d'accueil, qui n'ont pas toujours les fonds nécessaires au paiement des charges supplémentaires permettant un accueil via un contrat de travail.

Pour les courts séjours, notamment pour le cas de doctorants inscrits dans une université étrangère et qui souhaitent venir en France mener leurs recherches jusqu'à 12 ou 18 mois (dans le cadre d'une cotutelle ou pas), et à défaut d'avoir un cadre juridique adapté, de nombreux établissements français accueillent aujourd'hui ces doctorants sous la forme d'une convention de stage. Cette convention n'est pas satisfaisante pour plusieurs raisons : premièrement elle est logiquement réservée à des étudiants en formation (minimum 200h sur l'année universitaire, ce qui n'est pas le cas pour des doctorants) ; deuxièmement l'établissement d'accueil se voit souvent dans l'obligation de verser une gratification (554,40 €/mois en 2015/2016) en plus de la bourse déjà perçue par l'étudiant ; troisièmement la durée maximale du stage est de 6 mois par année scolaire, ce qui n'est pas toujours compatible avec le planning des travaux à mener et oblige le doctorant qui souhaite séjourner 18 mois en France à découper son séjour en 3 périodes de 6 mois, et à se « réinstaller » trois fois en France sur la durée de son doctorat. Par ailleurs, la convention de stage ne couvre que le risque accident du travail / maladies professionnelles, les assurances santé et responsabilité civile devant être prises à part.

Il conviendrait donc de pouvoir établir une convention « de séjour de recherche », signée avec l'établissement d'origine du doctorant et/ou avec l'organisme qui verse la bourse (en cas de mobilité individuelle). Cette convention devrait fonder les modalités de la « contractualisation » pour les jeunes chercheurs étrangers, afin de limiter la précarité (difficultés d'accès au logement, protection sociale, etc.) et les risques pour l'établissement d'accueil (fiscaux, juridiques, accidents du travail, propriété intellectuelle).

Cette convention devra ainsi sécuriser les éléments suivants :

- Assurance santé (prise en charge par la sécurité sociale étudiante si moins de 28ans, par une assurance privée si + de 28 ans)
- Rapatriement.
- Responsabilité civile.
- Accident du travail et maladies professionnelles.
- Protection de la propriété intellectuelle des résultats de recherche et du patrimoine scientifique et technologique de l'organisme d'accueil.

Le nouveau cadre doit tenir compte des différentes situations suivantes :

- a) Séjour long (3 ans) dans un établissement français dans le cadre d'un doctorat « plein ».
- b) Doctorant inscrit à l'étranger qui vient en France pour un séjour doctoral avec inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français (cas des cotutelles).
- c) Doctorant inscrit à l'étranger qui vient en France pour un séjour doctoral sans inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français (cas des co-directions ou simple séjour doctoral), pour un séjour soit dans le laboratoire d'une université, soit dans le laboratoire d'un organisme de recherche.
- d) Doctorant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français et accueilli dans un laboratoire d'un organisme de recherche qui ne dépend pas d'un établissement d'enseignement supérieur français.

Il serait aussi possible d'envisager la mise en place d'un contrat de travail spécifique pour des séjours de recherche dans le cadre de mobilité encadrée par des accords intergouvernementaux. Ces contrats spécifiques seraient allégés des cotisations retraites et chômage.

Par ailleurs, un minimum de financement doit être respecté et être en cohérence avec les montants requis par l'école doctorale de rattachement du laboratoire d'accueil. Ce minimum devrait être respecté même si le doctorant n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français (séjour doctoral ou codirection par exemple). Le calcul de ce montant minimum doit tenir compte de l'ensemble des ressources (notamment les salaires ou bourses reçues à l'étranger) et avantages en nature du doctorant (notamment le logement).

Même si certaines écoles doctorales, notamment en SHS, ne requièrent pas de minimum de financement, il reste souhaitable que l'Ecole Doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du boursier.

2. Les étudiants internationaux en master ou licence qui viennent pour faire un stage dans un laboratoire français

Pour accueillir un étudiant inscrit dans une formation du niveau master (diplôme de master, ou diplôme d'ingénieur) ou du niveau licence, qui vient faire un stage dans un laboratoire français, la gratification est obligatoirement au moins égale au montant légal (554,40€/mois en 2016, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale).

Si l'étudiant perçoit déjà une bourse (bourse d'étude du pays d'origine, bourse du gouvernement français, Erasmus +, ...) d'un montant au moins égal à la gratification, ou d'un montant à définir, l'établissement devrait avoir la possibilité de ne pas avoir à verser de gratification.

Par ailleurs, pour un étudiant étranger, la gratification de 554,40€ est souvent insuffisante, notamment pour pouvoir se loger. Il faudrait donc donner la possibilité aux établissements d'enseignement supérieur publics de verser dans ce cas des bourses de stage d'un montant supérieur pour des étudiants internationaux, ce qui est interdit aujourd'hui aux institutions publiques. En ayant l'option soit de bénéficier de l'exonération de charges si l'établissement s'engage à prendre en charge les frais d'assurance santé, soit de payer les charges sur le complément (au dessus des 554,40€) avec l'ouverture des droits à la CPAM. Ces propositions sont déjà préconisées dans le rapport de l'IGAENR de février 2016 et dans une motion du réseau des VPRI de Janvier 2016 et nous demandons leurs déclinaisons opérationnelles.

3. Professeurs et chercheurs invités

Lors de l'accueil d'enseignants chercheurs étrangers, deux cas de figure peuvent se présenter. Dans le premier cas, ces derniers ne perçoivent plus de salaire de leur établissement d'origine (détachement, année sabbatique) et dans le deuxième cas, ils demeurent rémunérés par leur pays d'origine.

Il conviendrait d'adapter la réglementation afin qu'il soit permis pour les premiers le versement d'une indemnité permettant de couvrir leur frais d'expatriation en France, tout en prenant en charge la protection des droits sociaux (assurance santé, responsabilité civile), dans la mesure où un lien de subordination existe toujours avec l'établissement d'origine. Pour le second cas, il faudrait avoir la possibilité d'une exonération ou d'une réduction des charges sociales pour les chercheurs bénéficiant déjà d'une couverture sociale dans leur pays d'origine. Ce double assujettissement aux

cotisations sociales pour un temps limité est source d'incompréhension pour les chercheurs étrangers. Ces modalités sont en vigueur dans d'autres pays européens.

Une convention pour séjour de recherche encadrant le séjour des enseignants chercheurs invités devrait être également proposé.

4. Généraliser la Convention d'accueil pour tous les séjours scientifiques.

Le visa scientifique, donnant plus de droits aux chercheurs étrangers accueillis, est réservé aux chercheurs à partir du niveau Master (doctorants compris) pour tout type de séjour en France dont l'objet est de mener des travaux de recherche et/ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire. Par contre, à partir du moment où le chercheur est inscrit en doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur français (thèse pleine ou cotutelle), il doit bénéficier d'un contrat de travail pour pouvoir obtenir le visa scientifique. Cela crée une inégalité de traitement pour de nombreux doctorants boursiers, ou salariés d'un établissement d'enseignement supérieur étranger, qui viennent faire une thèse complète en France ou un séjour doctoral et qui n'auront pas droit au visa scientifique – et au passeport talent - et qui devront demander un visa étudiant leur donnant moins de droits.

Un doctorant étranger, boursier de son gouvernement donc non salarié en France, qui vient faire un séjour en France dans le cadre d'une cotutelle ne pourra obtenir de convention d'accueil (il aura droit uniquement à un visa étudiant), alors que le même doctorant qui serait venu uniquement dans le cadre d'une codirection (inscrit uniquement dans un établissement d'enseignement supérieur étranger) peut bénéficier d'un visa scientifique via une convention d'accueil, ce qui semble assez paradoxal.

Par ailleurs il convient de faciliter la modification d'un titre de séjour à un autre, notamment pour les étudiants qui entrent en France avec un titre de séjour étudiant (pour un master par exemple), ou stagiaire (pour un stage de recherche en master) et qui doivent ensuite pouvoir bénéficier d'un titre de séjour scientifique lors d'une poursuite d'étude en doctorat.

D'autre part, lors de l'accueil d'un stagiaire étranger en France pour une durée supérieure à 3 mois dans le cadre d'un stage académique, il serait souhaitable de pouvoir, comme pour les séjours inférieurs à 3 mois, être dispensé du visa de la DIRECCTE lors de la demande d'un visa stagiaire.

La sécurisation des séjours évoqués dans ce courrier pourrait passer par une mobilisation de l'expertise et des services de l'agence Campus France, EPIC sous tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministère chargé des affaires étrangères. Par son positionnement sur l'ensemble de la chaîne de la mobilité et de l'accueil, Campus France gère déjà des dossiers relevant de champs proches des préoccupations des signataires (prise en charge d'hébergement, assurances, responsabilité civile et accidents du travail, versement de bourses ou d'indemnités, suivi du séjour en France...). S'appuyer sur l'expérience de l'opérateur de l'état et sa capacité à transformer ces évolutions en arguments d'attractivité, serait un atout à mobiliser.

Le Forum Campus France, avec l'appui de la CPU, la CDEFI, la CGE, le CNRS, l'Institut Pasteur et le Réseau National des Collèges Doctoraux.

CC :MAEDI/DGM/DCERR – DGRI – DGEIP - MEIRIES